

L'article 299 s'entend comme interdisant formellement toute initiative de modification de la Constitution qui porterait atteinte à l'Unité Nationale, à la cohésion du Peuple burundais, à la laïcité de l'État, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République;

L'article 300 s'entend des quorums exigés pour adopter des modifications apportées au texte de la Constitution lors de la discussion d'une assemblée délibérante;

**Par tous ces motifs:**

La Cour,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement dans ses articles 225; 228,3°; 230, 1° et 297 à 300;

Vu la loi n°1/018 du 18 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en son article 10 alinéa 1er telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 en son article 4, 1° portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précitée;

Statuant sur requête du Président de la République et après délibéré légal

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête: interpréter les articles 297, 298, 299 et 300 de la Constitution;
3. Dit que l'article 297 s'entend comme déterminant les institutions ayant la compétence de proposer des modifications à apporter à la Constitution;

4. Dit que l'article 298 s'entend de la faculté accordée au Président de la République de consulter directement le peuple pour que celui-ci se prononce par référendum sur un projet de modification de la Constitution;

5. Dit que l'article 299 s'entend comme interdisant formellement toute initiative de modification de la Constitution qui porterait atteinte à l'Unité Nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'État, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République;

6. Dit que l'article 300 s'entend des quorums exigés pour adoption des modifications apportées au texte de la Constitution lors de la discussion d'une assemblée délibérante;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 11 septembre 2013 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président; Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO et Aimée Laurentine KANYANA, Membres; assistés par Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Conseillers

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 273**

**Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°N/REF: APA/099/2013 du Groupement d'Avocats Professionnels Associés (A.P.A.) du 23 octobre 2013 portant saisine pour inconstitutionnalité des articles 53 et 54 de la loi portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocats;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n°RCCB 273;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse du dossier en délibéré du 22/11/2013;

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu;

**1. De la saisine de la Cour**

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, al2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Pro-

mulgation de la Constitution et à l'article 10 al2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de cette loi;

Attendu que l'article 230, al2 dispose « (...) toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4, an de la loi précitée de 2007 dispose quant à lui que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman; »

Attendu que le requérant n'a donné copie à personne parmi ces autorités citées alors que l'article 5 dispose:

« Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu que partant la saisine est irrégulière.

## 2. De la recevabilité de la requête.

Attendu que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précise les autorités qui doivent être avisées en cas de saisine, c'est-à-dire le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que l'Ombudsman;

Attendu que c'est une condition légale de forme devant être respectée;

Attendu que partant la requête est irrecevable

### Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 modifiant la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Groupement d'Avocats Professionnels Associés (APA);

Après délibéré légal;

Arrête:

1° La saisine est irrégulière

2° La requête est irrecevable

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22/11/2013 où siège: SIMBARAKIYE Benoît, Président du siège, NDAGIJIMANA Charles, KIYAGO Générose, NTIBAZONKIZA Salvator et AMANI Jean Pierre: Membres, assistés de NIZIGAMA Irène: Greffier.

Président du siège

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

Membres

NDAGIJIMANA Charles (sé)

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

## RCCB 274

### La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N/Réf: 02/BV/BG/SE/2013 du 08 novembre 2013 tenant lieu des conclusions par laquelle Maîtres BARICAKO Vénérand, BIGIRIMANA Gilbert et SABUSHIMIKE Élie, agissant pour le compte de NYAKABETO Justin, saisissent la Cour Constitutionnelle du Burundi pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution l'article 19 de la loi régissant la CNTB;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 8 novembre 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 274;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 novembre 2013, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit:

### I. De la saisine de la cour

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement

de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 de la Constitution dispose que: « (...) toute personne physique ou morale intéressée peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 dispose, quant à lui, que: « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction (...) »;

Attendu que l'article 230, alinéa 1 de la Constitution indique les autorités qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle: « La Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de